



## POLITIQUE NO. 05

### CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES PONCEAUX MUNICIPAUX

La présente politique est entrée en vigueur le jour de son adoption et peut être modifiée en tout temps par une résolution du conseil municipal.

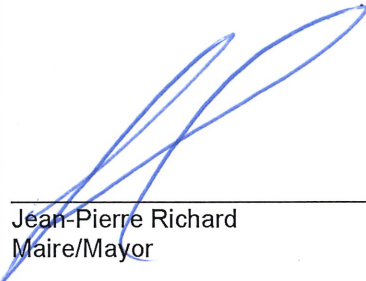
La forme masculine utilisée dans la présente politique désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

#### 1. OBJECTIF

Cette politique vise à établir les normes et procédures portant sur la construction et l'entretien des ponceaux dans la municipalité afin d'assurer une gestion efficace, l'entretien régulier et un contrôle des normes et de la qualité des travaux.

Cette politique remplace toute autre politique relative aux ponceaux de la municipalité.

Adoptée ce 21<sup>e</sup> jour de mai 2024.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Richard  
Maire/Mayor

## POLICY NO. 05

### INSTALLATION AND MAINTENANCE OF MUNICIPAL CULVERTS

This policy is effective on the date of its adoption and may be amended at any time by resolution of the municipal council.

The masculine form used in this policy shall include both men and women. The masculine gender is used indiscriminately to simplify the text.

#### 1. OBJECTIVE

The purpose of this policy is to establish standards and procedures for the installation and maintenance of culverts in the municipality, to ensure efficient management, regular maintenance and control of standards and quality of work.

This policy replaces all other municipal culvert policies.

Adopted on this 21<sup>st</sup> day of May 2024

  
\_\_\_\_\_  
Tina Bitcon  
Greffière municipale/Town Clerk

<p><b>2. DÉFINITIONS</b></p> <p>Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique.</p> <p>« conseil » désigne le maire et les conseillers de la Ville de Champdoré (council)</p> <p>« fossé » désigne une tranchée creusée dans le sol pour l'écoulement des eaux de surface (ditch)</p> <p>« inspection » désigne une inspection sur le chantier effectuée par un employé municipal (inspection)</p> <p>« municipalité » désigne la Ville de Champdoré. (municipality)</p> <p>« ponceau d'entrée » désigne une entrée privée pratiquée à travers un fossé et construite à partir d'un tuyau déposé au fond du fossé dans le sens de l'écoulement ainsi que recouvert de matériaux de remblai de façon à permettre l'accès tout en maintenant l'écoulement normal des eaux (driveway culvert)</p> <p>« propriétaire » désigne la personne dont le nom est inscrite pour fin d'évaluation foncière d'une propriété en application de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i>. (owner)</p> <p>« ville » désigne la Ville de Champdoré (town)</p> <p><b>3. APPLICATION</b></p> <p>La présente politique s'applique uniquement aux ponceaux situés le long des routes gérées par la ville (voir Annexe B).</p> <p>Le Directeur des opérations municipales nommé par le conseil doit voir à l'application de la présente politique et aviser tout propriétaire en défaut.</p> <p>La municipalité va inclure dans le budget du service de transport un montant annuel pour l'ajout, l'entretien et le remplacement des ponceaux d'entrée.</p> <p><b>4. AUTORISATION</b></p> <p>1. Tout nouvel accès à un terrain, remplacement, évaluation ou rallonge d'un ponceau d'entrée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la municipalité.</p>	<p><b>2. DEFINITIONS</b></p> <p>The following definitions apply to this policy.</p> <p>"Council" means the Mayor and councillors of the Town of Champdoré (conseil)</p> <p>"Ditch" means to a trench dug in the ground for the drainage of surface water (fossé)</p> <p>"Driveway culvert" means a private entrance across a ditch constructed from a pipe laid on the bottom of the ditch in the direction of the flow and covered with fill material to allow access while maintaining the normal water flow (ponceau d'entrée)</p> <p>"Inspection" means an on-site inspection by a municipal employee (inspection)</p> <p>"Municipality" means the Town of Champdoré (municipalité)</p> <p>"Owner" means the person whose name is entered for the purpose of the assessment of a property pursuant to the <i>Assessment Act</i>. (propriétaire)</p> <p>"Town" means the Town of Champdoré (ville)</p> <p><b>3. APPLICATION</b></p> <p>This policy applies only to culverts located along roads managed by the town (see Appendix B).</p> <p>The Director of Municipal Operations, appointed by the council, is responsible for implementing this policy and notifying any owner in default.</p> <p>The municipality will include in the transportation services budget an annual amount for the installation, maintenance and replacement of driveway culverts.</p> <p><b>4. AUTORISATION</b></p> <p>1. Any new access to a property, replacement or the extension of a driveway culvert must be submitted to the municipality for authorization.</p>
--	---

<p>2. Le propriétaire doit remplir et déposer le <i>Formulaire de demande de ponceau</i> qui est joint à l'annexe A avant que les travaux stipulés puissent être entamés.</p> <p>3. La municipalité fournira par écrit l'approbation ou le refus d'une demande de ponceau.</p> <p>4. Les distances de visibilité doivent être respectées avant qu'une autorisation puisse être émise et que les travaux puissent être entrepris.</p> <p><b>5. FRAIS ET CONDITIONS</b></p> <p>1. Tous les coûts reliés à la construction, au remplacement et à l'entretien d'un ponceau d'entrée situé le long des routes gérées par la Ville de Champdoré (voir Annexe B) sont assumés par le propriétaire.</p> <p>2. Dans la situation où un ponceau principal s'effondre ou se bouche, la municipalité le remplacera ou le débouchera à ses frais. Seule la municipalité déterminera s'il est nécessaire de remplacer ou de déboucher un ponceau et les travaux seront planifiés et exécutés en fonction des priorités. Lors de travaux de remplacement d'un ponceau, le propriétaire sera avisé par lettre de la nature des travaux.</p> <p>3. Si un ponceau d'entrée additionnel sur une propriété affecte l'écoulement d'eau, le propriétaire à ses frais fera la réparation ou le remplacement à l'intérieur de trente (30) jours de l'avis de la municipalité. Dans le cas où le propriétaire refuse ou n'exécute pas les travaux, la municipalité se réserve le droit de retirer le ponceau aux frais du propriétaire. La responsabilité revient au Directeur des opérations municipales d'identifier le ponceau principal sur la propriété.</p> <p>4. La municipalité est responsable de réparer et de remettre à sa condition originale ou le plus près possible de celle-ci, toute entrée privée endommagée par des travaux de réparations, d'entretien ou par des opérations effectuées par la municipalité jusqu'à la longueur maximale résidentielle ou commerciale mentionnée à l'article 6.8. Toutefois, il est noté que les murs de rétention existants en bois ou autres murs verticaux endommagés par des travaux de réparations seront remplacés par de l'enrochement (Rip-rap).</p>	<p>2. The owner must complete and submit the <i>Culvert Application Form</i> attached in Appendix A before any of the stipulated work can begin.</p> <p>3. The municipality will provide written approval or refusal of a culvert application.</p> <p>4. Sight distances must be respected before authorization can be issued and before work can begin.</p> <p><b>5. FEES AND CONDITIONS</b></p> <p>1. All costs related to the construction, replacement and maintenance of a driveway culvert located along roads managed by the Town of Champdoré (see Appendix B) shall be paid by the owner.</p> <p>2. In the situation where the main culvert collapses or becomes blocked, the municipality will replace or unblock it at its own expense. Only the municipality can determine whether it is necessary to replace or unblock a culvert, and the work will be planned and carried out on a priority basis. In the event of culvert replacement, the owner will be notified of the work required by letter.</p> <p>3. If an additional driveway culvert on a property affects the flow of water, the owner, at his own expense, will repair or replace it within thirty (30) days of notice from the municipality. Should the owner refuse or fail to complete the work, the municipality reserves the right to remove the culvert at the owner's expense. The Director of Municipal Operations is responsible for identifying the main culvert on the property.</p> <p>4. The municipality is responsible for repairing and restoring to its original condition, or as close as possible, any private driveway damaged by repairs, maintenance or operations carried out by the municipality up to the maximum residential or commercial length mentioned in section 6.8. However, it is noted that existing wooden retaining walls or other vertical walls damaged by repair work will be replaced by riprap.</p>
--	---

<p>5. Tous les travaux reliés aux ponceaux d'entrée principale de même que les ponceaux d'entrée secondaires doivent être établis sous la supervision et selon les exigences de la municipalité tel que stipulé dans la section 6.</p> <p><b>6. NORMES D'INSTALLATION ET TYPES DE PONCEAUX AUTORISÉS</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Un ponceau d'entrée doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps.</li><li>2. Chaque ponceau d'entrée doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistante suffisante aux charges appliquées.</li><li>3. Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur une surface de pierres concassées d'un minimum de 150 mm. Le ponceau d'entrée doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations de la municipalité.</li><li>4. L'épaisseur de remblai (backfill) de gravier 0-22 mm (0-3/4 po) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante afin d'éviter un ponceau de lever lors du gel et du dégel.</li><li>5. La pente du ponceau d'entrée doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.</li><li>6. Le ponceau d'entrée doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel afin de ne pas créer d'eau stagnante.</li><li>7. La distance entre deux ponceaux d'entrée privée sur une même propriété ne doit être inférieure à 6 mètres (20 pieds).</li><li>8. La longueur minimale d'un ponceau d'entrée résidentielle est de 7,3 mètres (24 pieds) tandis que la longueur maximale est fixée à 9,15 mètres (30 pieds).</li></ol> <p>La longueur minimale d'un ponceau d'entrée commerciale est de 7,3 mètres (24 pieds) tandis que la longueur maximale est fixée à 12 mètres (40 pieds).</p>	<p>5. All work related to main driveway culverts as well as secondary driveway culverts must be established under supervision and according to the requirements of the municipality as stipulated in section 6.</p> <p><b>6. INSTALLATION STANDARDS AND AUTHORIZED CULVERT TYPES</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. A driveway culvert must allow free flow of water at all times.</li><li>2. Each driveway culvert must be designed to create a stable and durable crossing withstanding sufficient loads.</li><li>3. Where soil bearing capacity is low, the culvert must be installed on a minimum of 150 mm crushed stone surface. The entrance culvert must be backfilled with compacted granular cushion as recommended by the municipality.</li><li>4. The thickness of 0-22 mm (0-3/4 in.) gravel backfill to be installed above the culvert must be sufficient to prevent the culvert from lifting during freezing and thawing.</li><li>5. The slope of the entrance culvert must be identical to the natural slope of the ditch (minimum 0.5%) and without any deflection in either horizontal or vertical alignment.</li><li>6. The driveway culvert must be installed so that the bottom is level with the natural ground, to avoid creating stagnant water.</li><li>7. The distance between two private entrance culverts on the same property must not be less than 6 metres (20 feet).</li><li>8. The minimum length of a residential driveway culvert is 7.3 metres (24 feet), while the maximum length is 9.15 metres (30 feet).</li></ol> <p>The minimum length of a commercial entrance culvert is 7.3 metres (24 feet), while the maximum length is set at 12 metres (40 feet).</p>
---	---

<p>9. A moins d'une approbation à l'effet contraire de la municipalité, tous les ponceaux doivent être des tuyaux en plastique, en polyéthylène ondule avec revêtement lisse (PE) conforme à la norme CAN/CSA B182.6 et d'une rigidité minimale de 320 k : Pa selon la norme ASTM D2412.</p> <p>10. Les tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) ainsi qu'en tôle ondulée galvanisée ne sont pas permis. Toutefois, les tuyaux en béton armé de classe III peuvent être permis dans certains cas sous réserve de l'approbation de la municipalité.</p> <p>11. Le diamètre du tuyau doit être déterminé par la municipalité</p> <p>12. Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.</p> <p>13. Les tuyaux installés par le propriétaire doivent être en bon état et être reconnus comme tels par la municipalité.</p> <p>14. Un employé municipal se rendra sur les lieux afin d'inspecter le site des travaux. La municipalité doit être contactée au moins 24 heures avant la réalisation des travaux.</p> <p><b>7. OBSTRUCTION ET REMPLISSAGE DE FOSSÉ DE DRAINAGE</b></p> <p>1. Aucune personne ne doit obstruer un cours d'eau ou fossé, ni remplir un fossé de drainage. Seule la municipalité ou un développeur peuvent procéder à l'installation du système d'égouts pluviaux. Si un propriétaire souhaite recouvrir un fossé sur « une propriété quelconque, une demande d'autorisation devra être envoyée à la municipalité en respectant la politique de modification aux fossés.</p> <p>2. Toute personne ayant volontairement ou non, directement ou indirectement, obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger par celui qui a causé le défaut, à moins d'indication contraire de la municipalité.</p>	<p>9. Unless otherwise approved by the municipality, all culverts must be corrugated plastic polyethylene (PE) pipe with a smooth coating conforming to CAN/CSA B182.6 and a minimum stiffness of 320 k: Pa as per ASTM D2412.</p> <p>10. Polyvinyl chloride (PVC) and galvanized corrugated steel pipes are not permitted. However, Class III reinforced concrete pipes may be permitted in certain cases, subject to municipal approval.</p> <p>11. Pipe diameter must be determined by the municipality.</p> <p>12. Where flow is significant, the culvert must be of sufficient diameter not to impede the flow of water.</p> <p>13. Pipes installed by the owner must be in good condition and recognized as such by the municipality.</p> <p>14. A municipal employee will visit the site to inspect the work. The municipality must be contacted at least 24 hours before the work is carried out.</p> <p><b>7. OBSTRUCTION AND FILLING OF DRAINAGE DITCHES</b></p> <p>1. No one shall block a watercourse or ditch or fill a drainage ditch. Only the municipality or a developer may install the storm sewer system. If an owner wishes to fill a ditch on any property, a request for authorization must be sent to the municipality in compliance with the ditch modification policy.</p> <p>2. Anyone who has intentionally or unintentionally, directly or indirectly, obstructed a ditch in front of their property, shall correct the defect immediately or have it corrected by the one who caused the defect, unless otherwise instructed by the municipality.</p>
---	---

<p>3. Lors de travaux de réfection des fossés et de toute intervention d'appoint effectués sous l'autorité municipale, les ponceaux qui devront être enlevés seront reconstruits sans frais par le propriétaire dans la mesure où les tuyaux sont en bon état, d'une qualité ou d'un diamètre compatible avec les exigences de la section 6 de la présente politique. Dans le cas contraire, le propriétaire devra sur le champ, fournir un tuyau de rechange conforme à la présente politique faute de quoi le ponceau ne sera pas reconstruit.</p> <p><b>8. SAISON DE CONSTRUCTION</b></p> <p>1. Afin de permettre à la municipalité d'effectuer des travaux énoncés dans cette politique, la période normale de la construction est du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année selon la température. Aucun travail ne doit être effectué entre le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> mai, sauf en cas de réparation urgente ou sur approbation de la municipalité.</p> <p><b>9. SANCTIONS</b></p> <p>1. Si des travaux sont effectués sans l'autorisation de la municipalité, une évaluation sera effectuée afin de déterminer si les travaux sont conformes aux directives de la politique.</p> <p>2. À défaut de conformité avec les normes établies, un avertissement écrit sera signifié à ladite personne l'avisant de corriger le défaut dans les trente (30) jours suivant cet avertissement.</p> <p>3. Lorsque le délai sera passé, la municipalité se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.</p> <p>4. La municipalité peut demander à une cour de juridiction appropriée, incluant à l'instance du procès initial, d'ordonner un remboursement total des frais légaux encourus, incluant les coûts et dépenses pour la poursuite dans toutes les procédures contre la ou les personnes, la société de personnes ou l'association qui a été jugée coupable d'infraction contre l'une ou quelconque des dispositions de cette politique.</p>	<p>3. In the event of ditch repairs or any other intervention carried out under municipal authority, culverts that must be removed will be rebuilt at no cost to the owner, provided the pipes are in good condition and of a quality or diameter compatible with the requirements of section 6 of this policy. If this is not the case, the owner must immediately provide a replacement pipe that complies with this policy, failing which the culvert will not be rebuilt.</p> <p><b>8. CONSTRUCTION SEASON</b></p> <p>1. In order to allow the municipality to carry out the work set out in this policy, the normal construction period is from May 1st to October 31st of each year, depending on the weather. No work may be carried out between October 31 and May 1, except in the case of emergency repairs or with the approval of the municipality.</p> <p><b>9. SANCTIONS</b></p> <p>1. If work is carried out without the municipality's authorization, an assessment will be made to determine whether the work complies with policy guidelines.</p> <p>2. In case of non-compliance with the established standards, a written warning shall be served to the said individual advising them to correct the defect within thirty (30) days of the warning.</p> <p>3. Once the deadline has passed, the municipality reserves the right to carry out the necessary work at the owner's expense.</p> <p>4. The municipality may request from an appropriate court, including at the initial trial, for an order for full reimbursement of legal fees incurred, including costs and expenses of prosecution in all proceedings against the individual, partnership or association found guilty of any violation of the provisions of this policy.</p>
--	--

**ANNEXE A/ APPENDIX A**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PONCEAU**  
**CULVERT APPLICATION FORM**

Nom du propriétaire/Name of owner: \_\_\_\_\_

Adresse/Address : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone/Telephone Number: \_\_\_\_\_

LIEU DU PONCEAU/LOCATION OF CULVERT

Numéro civique/Civic Number: \_\_\_\_\_

Route ou chemin/Street or Road: \_\_\_\_\_

Maison/House

Appartement/Apartment

Commercial

Autre/Other: \_\_\_\_\_

Type de travaux/Type of work

Nouveau ponceau/New culvert

Ponceau supplémentaire/Additionnal culvert

Rallonge d'un ponceau existant/Extension of existing culvert

Évaluation d'un ponceau existant/Evaluation of existing culvert

Remplacement d'un ponceau existant/Replacement of existing culvert

Date prévue des travaux/Planned date for work: \_\_\_\_\_

**\*\* Vous êtes responsables d'aviser la municipalité au moins 24 heures avant les travaux.**

**\*\* You are responsible for notifying the municipality at least 24 hours before the work will be done.**

Une copie de la Politique 05- *Construction et entretien des ponceaux municipaux* a été remise au propriétaire.

A copy of the Policy 05- *Installation and Maintenance of Municipal Culverts* has been provided to the owner.

Signature du propriétaire/Signature of the owner: \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

SECTION À REMPLIR PAR LA MUNICIPALITÉ/SECTION TO FILL OUT BY THE MUNICIPALITY

Type de tuyau/Type of pipe:  Plastique/Plastic  Béton/Concrete

Longueur/Length: \_\_\_\_\_ Diamètre/Diameter: \_\_\_\_\_

Le fossé devra être creusé/The ditch must be dug:  Oui  Non

Explication/Explanation: \_\_\_\_\_

Demande d'installation/Installation request:  Approuvée/Approved  Refusée/Refused

Raison du refus/Reason for refusal: \_\_\_\_\_

Si la demande est approuvée/If the request is approved

Installation inspectée par/Installation inspected by: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

**ANNEXE B/ APPENDIX B**  
**ROUTES GÉRÉES PAR LA VILLE**  
**ROADS MANAGEMENT BY THE TOWN**

